



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES ET DE LOISIRS

ENTRE :

La Ville de Cesson-Sévigné, représentée par Monsieur Jean-Pierre SAVIGNAC, Maire en exercice,
ci-après dénommée « la Ville » d'une part,

ET :

Le locataire HALIOTIS association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par sa présidente
en exercice Madame Nathalie LE BERRE,
ci-après dénommé « l'utilisateur » d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Mise à disposition de locaux

Par la présente convention, la Ville met à disposition de l'utilisateur les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.
Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'utilisateur cesse d'avoir besoin des locaux, les occupe de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition devient caduque ; le créneau sera réaffecté à un autre utilisateur.
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'utilisateur des obligations fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 : Désignation des équipements et période de mise à disposition :

Les installations municipales mises à disposition sont les suivantes :

- PISCINE SPORTS LOISIRS :
 - **lundi 20h00 – 21h30 (bassin sportif et fosse)**
 - **mercredi 20h00 – 21h30 (bassin sportif et fosse)**

ainsi que les annexes composées de vestiaires, sanitaires.

L'accès à ces installations n'est, en aucun cas, autorisé en dehors des heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement.

La Ville conserve par ailleurs la possibilité de modifier ces périodes de mise à disposition de manière exceptionnelle et temporaire.

ARTICLE 3 : Etat des locaux :

L'utilisateur prend les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.

Les travaux rendus nécessaires pour une remise en état suite à des dégradations liées à une mauvaise utilisation des locaux par l'utilisateur, seront mis à sa charge par la ville.

ARTICLE 4 : Destination des locaux :

Les locaux mis à disposition ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'utilisateur et de la présente convention.

Il est expressément convenu que tout changement à cette destination non autorisé par la Ville, entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'utilisateur s'engage à ne pas céder son droit d'occupation ; il lui est interdit de sous-louer ou d'occuper – sans autorisation préalable – tout ou partie des locaux ni d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement

Toute modification dans les modalités d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Ville.

ARTICLE 5 : Gestion et suivi des locaux :

La Ville reste seule gestionnaire de ses locaux. Elle se réserve la possibilité de réaliser, après concertation avec l'utilisateur, tout aménagement qu'elle juge utile.

L'utilisateur ne peut faire ni laisser rien faire qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et doit, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la commune, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

De même, l'utilisateur ne peut faire ni laisser faire aucun double des clefs sans l'autorisation écrite de la Ville et doit prendre financièrement à sa charge le renouvellement des clefs, cylindres et badges dégradés ou égarés par l'un de ses membres.

ARTICLE 6 : Assurance, responsabilité

La commune assure le bâtiment, en sa qualité de propriétaire.

L'utilisateur s'engage, avant la prise de possession, à contracter une assurance pour les risques locatifs, c'est-à-dire responsabilité civile, incendie, explosion, vols, bris de glaces, dégâts des eaux et contre tous risques locatifs résultant de son activité.

L'utilisateur règle sa cotisation selon les modalités prévues à cet effet ; chaque année, il doit fournir une attestation d'assurance couvrant ces risques.

L'utilisateur est personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'utilisateur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

De même, la responsabilité de la Ville ne saurait être engagée en cas de vols ou dégradations d'objets personnels ou appartenant à l'utilisateur qui pourraient se produire au sein des locaux, y compris dans les placards et/ou locaux associatifs.

ARTICLE 7 : Redevance d'occupation des locaux :

La mise à disposition fera l'objet d'une facturation spécifique votée par le conseil municipal du mois de mai (cf courrier joint).

ARTICLE 8 : Obligations de l'utilisateur :

Les obligations suivantes doivent être observées par les membres de l'utilisateur, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- s'interdire tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ne pas utiliser d'appareils dangereux, ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- observer les règlements sanitaires ;
- respecter le règlement intérieur ;

- renseigner la fiche de pointage (détail...) ;
- badger à l'entrée et à la sortie de l'installation.

ARTICLE 9 : Visite des lieux :

L'utilisateur doit laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 10 : Prise d'effet, durée, résiliation :

La présente convention prend effet à compter du 1er septembre 2024 pour une période d'une année. Attention, les plannings annuels ne s'appliquent qu'à la saison, hors vacances scolaires, jours fériés et fermetures techniques.

Dans le cas de circonstances indépendantes de sa volonté, en cas de force majeure, ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement des installations ou à l'ordre public, la Ville peut suspendre, modifier ou résilier cette convention à tout moment et ce sans recours possible de l'utilisateur.

En cas de problèmes susceptibles d'intervenir entre les organismes bénéficiaires de l'utilisation des installations, la Ville se réserve le droit de prendre toute mesure utile ou de prononcer la résiliation de la présente convention.

La présente convention peut par ailleurs être dénoncée à tout moment par la Ville si les installations sont utilisées à des fins non conformes aux obligations contractées ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues, ce dont la Ville est seule juge sans que l'occupant ne puisse se prévaloir d'aucune indemnité.

La convention sera également résiliée en cas de dissolution, liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'utilisateur.

ARTICLE 11 : Porter assistance au personnel de la piscine

En cas d'incident nécessitant les premiers secours, le personnel encadrant de l'association s'engage à porter assistance au personnel de la piscine.

Lors de la première semaine (à l'heure des cours de votre association), des réunions seront programmées pour organiser la procédure de gestion des secours.

L'ensemble de l'équipe encadrante de l'association devra être présente à l'un de ces rendez-vous.

ARTICLE 12 : Avenant :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait à Cesson-Sévigné, le 28 juin 2024

Pour l'utilisateur,
HALIOTIS

Nathalie LE BERRE
n.berre@haliotis.org

Pour la Ville de Cesson-Sévigné,
Pour le Maire, par délégation
L'Adjoint au Maire chargé des associations et du sport

Christian PARISOT



